

ARRETE N° 3-2016
EN DATE DU 23/09/2016
PRONONCANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT
« restaurant bar gîte d'étape Lou Mazuc de Cap Combatut »

Le maire de la commune de MARCHASTEL

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123-27 et R. 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1255 du 5 octobre 1995 modifié, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014310-0006 du 6 novembre 2014 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 août 2016 refusant un permis de construire pour changement de destination de 2 burons en gîte d'étape et bar restaurant ;

Considérant le courrier de mise en demeure en date du 23 août 2016 remis en propre par le maire à l'exploitant lui demandant de procéder à la fermeture de son établissement sous un délai de 15 jours ;

Considérant que l'établissement restaurant bar gîte d'étape Lou Mazuc de Cap Combatut est fermé au public ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'établissement restaurant bar gîte d'étape Lou Mazuc de Cap Combatut, sis sur la commune de Marchastel n'est plus en activité depuis le mardi 6 septembre 2016"

Article 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal ; *(conformément à l'article R. 123-52 du CCH, l'arrêté de fermeture fixe les cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).*

Article 3 :

L'exploitant de l'établissement peut formuler contre la présente décision un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 :

Monsieur le maire de Marchastel et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Marchastel, le 23/09/2016

Le Maire

